



**PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

Décret 928-2005, modifié par les décrets
647-2007 et 1177-2009 et le décret n°
1246-2013

GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION :

- **DES SOUMISSIONNAIRES D'UN
APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**
- **DES SOUMISSIONNAIRES D'UN
PROGRAMME D'ACHAT
D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR
DES ÉOLIENNES**
- **DE FOURNISSEURS DÉTERMINÉS
PAR DÉCRET PRIS EN VERTU DE
L'ARTICLE 74.1.1 DE LA LOI SUR
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(CHAPITRE R-6.01)**

AVERTISSEMENT :

Ce guide constitue un résumé des principales modalités d'application du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes. Pour toute interprétation officielle, il y a lieu de se référer au texte complet du Programme adopté par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, publié dans la Gazette officielle du Québec du 15 octobre 2005, et modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, publié dans la Gazette officielle du Québec du 15 août 2007, le décret n° 1177-2009, publié dans la Gazette officielle du Québec du 25 novembre 2009 et le décret n° 1246-2013, publié dans la Gazette officielle du Québec du 11 décembre 2013.



PARTIE I

LE PROGRAMME

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes permet, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi de droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin.

Les mécanismes du Programme permettent d'encadrer :

- la délivrance des lettres d'intention pour les soumissionnaires qui désirent présenter un projet dans le cadre du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;
- la délivrance d'une réserve de superficie pour les soumissionnaires retenus à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;
- la délivrance d'une réserve de superficie pour tout fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Par la suite, le ministre des Ressources naturelles peut attribuer, à sa discrétion, les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes aux détenteurs d'une réserve de superficie.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à :

- mettre en place des parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État à la suite d'appels d'offres d'Hydro-Québec ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie;
- établir les modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État;
- établir, selon le prix du marché, le loyer d'une terre du domaine de l'État pour une installation éolienne;
- permettre aux soumissionnaires d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou au fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie de présenter des projets d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État.

INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Aux fins du Programme, le terme « installations éoliennes » signifie tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par énergie éolienne et à en assurer la livraison, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes, à l'exception des mâts de mesure de vent.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

PARTIE II

LETTRE D'INTENTION

Suivant le lancement d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, tout soumissionnaire doit démontrer qu'il a choisi un site pour son projet et qu'il a entrepris les démarches pour faire l'acquisition des terrains qui composent le site ou en obtenir le droit d'usage à des fins d'installations éoliennes. Sur les terres du domaine de l'État, cette exigence se traduira par la délivrance d'une lettre d'intention au soumissionnaire.

Une lettre d'intention est un document par lequel le ministre s'engage à octroyer, au bénéficiaire d'un requérant, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État, si le soumissionnaire conclut un contrat de vente avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes et sous réserve de certaines conditions. Ces conditions sont, entre autres, l'obtention des permis et des certificats d'autorisation requis par une loi ou un règlement ainsi que le respect des conditions au regard des objectifs d'harmonisation et des critères établis dans la lettre d'intention.

Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer une telle lettre d'intention.

EFFETS DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'octroi de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation d'installations éoliennes découlant d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre. Le ministre peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la lettre d'intention.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION

Une lettre d'intention visant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des droits exigibles, le ministre peut prolonger ce délai. Toutefois, le ministre peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son détenteur. Une copie de cet avis est transmise à Hydro-Québec.

Toutes les lettres d'intention délivrées pour répondre à un appel d'offres d'Hydro-Québec ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes deviennent caduques et sans effet 60 jours après la signature de tous les contrats de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

FORMULATION D'UNE DEMANDE DE LETTRE D'INTENTION

(Formulaire de demande en annexe)

Toute personne qui désire obtenir une lettre d'intention du Ministère peut en faire la demande auprès de la direction générale régionale concernée.

La demande de lettre d'intention requiert du requérant les renseignements suivants :

- une présentation du soumissionnaire et de ses partenaires, incluant l'identification d'un répondant dûment autorisé;
- une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
 - la puissance nominale projetée,
 - la superficie d'occupation requise,
 - une justification de la superficie demandée,
 - le nombre projeté d'éoliennes;
- un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, la localisation approximative des éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un fichier numérique du plan (format.shp).

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

À la réception de la demande, le Ministère procède à l'analyse du projet en effectuant, entre autres, les consultations requises auprès des ministères et organismes concernés par le projet.

Le cas échéant, le Ministère délivre au requérant une lettre d'intention en lui précisant, s'il y a lieu, les objectifs d'harmonisation et critères liés à la zone visée par le projet de même que les conditions et obligations générales auxquelles il sera soumis.

FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier pour une lettre d'intention sont de 27 \$ (plus TPS et TVQ), les frais pour l'étude d'une demande de lettre d'intention sont de 579 \$ (plus TPS et TVQ) par demande et, enfin, les frais pour la délivrance d'une lettre d'intention sont de 4 623 \$ (plus TPS et TVQ) pour l'année 2013. Ces frais sont payables par chèque ou mandat-poste, libellé à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie.

DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours est applicable pour l'étude et l'analyse de toute demande de lettre d'intention. Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer une lettre d'intention avant l'expiration de ce délai.

PARTIE III

RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, peut également présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement.

Le fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie peut présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

La réserve de superficie indique que le ministre peut octroyer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut, à sa discrétion, accorder ou refuser une réserve de superficie.

EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

Une réserve de superficie entraîne une mise en réserve des terres visées jusqu'à l'octroi des droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes de l'ensemble des installations éoliennes du projet. Le ministre ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un requérant pour une même terre du domaine de l'État.

Le ministre peut refuser l'octroi de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel jusqu'à l'octroi des droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le détenteur d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre. Le ministre peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la réserve de superficie.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'octroi complet des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le ministre de toute obligation relative à l'octroi de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Le ministre peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

FORMULATION D'UNE DEMANDE DE RÉSERVE DE SUPERFICIE *(Formulaire de demande en annexe)*

Pour obtenir une réserve de superficie, les soumissionnaires retenus par Hydro-Québec ainsi que les fournisseurs déterminés par décret pris en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie transmettent à la direction générale en région une demande à cet effet. La demande d'une réserve de superficie comprend les documents suivants :

- une présentation du soumissionnaire retenu ou du fournisseur et de leurs partenaires, incluant l'identité d'un répondant dûment autorisé;
- une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
 - la puissance nominale projetée,
 - la superficie d'occupation requise,
 - une justification de la superficie demandée,
 - le nombre projeté d'éoliennes;
- un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, la localisation approximative des éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un fichier numérique du plan (format.shp);
- pour les projets éoliens découlant d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, des contrats relatifs à la vente de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ou des marchés visés par de tels contrats, ou un document d'Hydro-Québec attestant la signature d'un contrat avec le promoteur au regard du projet retenu;
- un plan d'affaires pour le financement et la réalisation du projet;
- un échéancier de réalisation des travaux.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

FRAIS EXIGIBLES

Aucuns frais ne sont exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans une lettre d'intention qui découle d'un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes. Toutefois, si la demande d'une réserve de superficie porte sur un nouvel emplacement, les frais exigibles pour l'étude d'une demande de lettre d'intention prévus par le Programme sont applicables à une telle demande de réserve de superficie.

Des frais sont également exigibles pour une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes par le fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier et pour l'étude d'une demande de lettre d'intention prévus par le Programme sont applicables à de telle demande de réserve de superficie.

Le tarif annuel de la réserve de superficie est de 4 \$/ha, taxable et payable dans les 30 jours suivant la transmission de la lettre confirmant l'attribution de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable et payable par chèque ou mandat-poste, libellé à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie.

PARTIE IV

OCTROI DES DROITS FONCIERS

Le ministre peut, à sa discrétion, octroyer aux détenteurs d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes.

Pour obtenir un droit foncier en vertu du Programme, le détenteur d'une réserve de superficie doit être une personne morale.

FORMULATION D'UNE DEMANDE POUR L'OBTENTION DES DROITS FONCIERS
(formulaire disponible sur le site Internet du Ministère ou dans chaque direction générale régionale).

Pour obtenir les droits fonciers, les détenteurs d'une réserve de superficie doivent transmettre à la direction générale en région une demande d'utilisation des terres du domaine de l'État pour l'implantation des installations éoliennes.

Cette demande comprend :

- Un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés les éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un échéancier de réalisation des travaux;
- les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

Lors de l'octroi des droits fonciers, le requérant doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis, selon les instructions du ministre.

Lorsque toutes les conditions seront remplies à la satisfaction du ministre, le Ministère pourra octroyer les droits fonciers nécessaires à la réalisation du projet.

FRAIS EXIGIBLES

Les détenteurs d'une réserve de superficie qui font une demande d'octroi de droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État paient tous les frais exigibles en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c.T-8.1, r.7, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989).

PRIX DE LOCATION

Le ministre peut octroyer des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes qui découlent d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie sur les terres

du domaine de l'État selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février, à l'exception du prix de location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne, qui est fixé par le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, adopté par le décret no 928-2005 du 12 octobre 2005, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2005, et modifié par le décret no 647-2007 du 7 août 2007, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 2007, le décret n° 1177-2009, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009 et le décret n° 1246-2013, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2013.

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne, selon un taux de 5 553 \$ par MW taxable pour l'année 2013.

Ce taux est ajusté et arrondi au dollar près le 1^{er} avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

DURÉE DES DROITS FONCIERS OCTROYÉS

La durée des droits fonciers octroyés pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers octroyés prendraient fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre.

RENOUVELLEMENT

Les droits fonciers octroyés peuvent être renouvelés, mais aux conditions du Programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'y appliquer.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objectifs du Programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations éoliennes à la fin du terme.

RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le soumissionnaire retenu ou le fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie n'a pas parachevé les travaux d'implantation d'installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'octroi des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le soumissionnaire retenu ou le fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, peut être révoqué par le ministre.

PARTIE V

AUTRES MODALITÉS

ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS

Lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire forestier du domaine de l'État, le ministre détermine les conditions relatives aux activités d'aménagement forestier liées à cette implantation, y compris la destination des volumes de bois récoltés.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux terres du domaine de l'État attribuées aux fins de production d'énergie éolienne dans le cadre du présent programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur.

La réglementation en vigueur au regard des interventions dans les forêts publiques doit également être respectée [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)].

EXCLUSIONS

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers pour l'implantation d'instruments de mesure des vents ni aux ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du Programme.

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 928-2005, et modifié par le décret 647-2007, le décret n° 1177-2009 et le décret n° 1246-2013, remplace celui adopté par le décret n° 28-2004 du 14 janvier 2004. Toutefois, les autorisations et les droits octroyés en vertu de ce programme continuent de s'appliquer selon les dispositions de ce dernier, et ce, jusqu'à leur échéance.

AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Le ministre peut octroyer des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes qui ne découlent pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie sur une terre du domaine de l'État, selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes, uniquement dans les cas suivants :

- installations éoliennes destinées à des fins d'expérimentation;
- installations éoliennes destinées à des fins d'autoproduction;
- installations éoliennes d'une capacité maximale de production de 2 MW, un seul projet de ce type peut être autorisé par requérant;

- installations éoliennes pour l'agrandissement ou la consolidation d'un parc éolien existant, et ce, jusqu'à un maximum de 50 % de la puissance installée ou prévue lors de l'entrée en vigueur du présent programme, sous réserve que le demandeur bénéficie d'un contrat de vente à Hydro-Québec de cette énergie supplémentaire;
- installations d'instruments de mesure des vents.

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR CE PROGRAMME,
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Ministère des Ressources naturelles
Direction générale en région (*nom de la région*)

RENSEIGNEMENTS

Les frais exigibles

Les frais d'ouverture d'un dossier sont de 31,04 \$ (27 \$ plus la TPS et la TVQ) et les frais d'étude d'une demande, de 665,71 \$ (579\$ plus la TPS et la TVQ). Joindre un chèque ou un mandat-poste de 696,76 \$ à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie.

Nos coordonnées

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec la direction générale en région :
(Inscrire la région et ses coordonnées)

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro Rue Bureau

Ville Province Code postal

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Représenté(e) par :

Nom : _____

Fonction : _____

2. LOCALISATION DU TERRAIN DEMANDÉ

Municipalité ou MRC : _____

3. DOCUMENTS À JOINDRE

- Une présentation du soumissionnaire et de ses partenaires y compris l'identité d'un répondant dûment autorisé.
- Une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
 - la puissance nominale projetée;
 - la superficie d'occupation requise;
 - une justification de la superficie demandée;
 - le nombre d'éoliennes projetées.
- Un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, la localisation approximative des éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté.
- Un fichier numérique du plan (format.shp).

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

4. SIGNATURE

Je déclare que tous les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts.

Signature

Date



Demande de réserve de superficie pour l'utilisation des terres du domaine de l'État à des fins d'implantation d'éoliennes

RENSEIGNEMENTS

Nos coordonnées

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec la direction générale en région :

(Inscrire la région et ses coordonnées)

5. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : _____

Adresse : _____
Numéro Rue Bureau

_____ Ville Province Code Postal

Téléphone : (____) _____

Télécopieur : (____) _____

Adresse électronique: _____

Représenté(e) par :

Nom : _____

Fonction : _____

6. LOCALISATION DU TERRAIN DEMANDÉ

Municipalité ou MRC : _____

7. DOCUMENTS À JOINDRE

- Une présentation du soumissionnaire retenu ou du fournisseur, de leurs partenaires, y compris l'identité d'un répondant dûment autorisé.
- Une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
 - la puissance nominale projetée;
 - la superficie d'occupation requise;
 - une justification de la superficie demandée;
 - le nombre d'éoliennes projetées.
- Pour les projets éoliens découlant d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, des contrats relatifs à la vente de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ou des marchés visés par de tels contrats, ou un document d'Hydro-Québec attestant la signature d'un contrat avec le promoteur au regard du projet retenu.
- Un plan d'affaires pour le financement et la réalisation du projet.
- Un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus, sur lequel seront représentés le périmètre du parc éolien, la localisation approximative des éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté.
- Un fichier numérique du plan (format.shp).
- Un échéancier de réalisation des travaux.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

8. SIGNATURE

Je déclare que tous les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts.

_____ Signature

_____ Date